

DECISION N°2018-0530/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SFMT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCES/PBLG/CBGR pour l'acquisition de tables-bancs et mobiliers de bureau au profit de la Commune de Bagré (lot 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 août 2018 de l'entreprise SFMT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salfou MAIGA, Raymond OUEDRAOGO et Daniel NIKIEMA, représentants de l'entreprise SFMT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Elisé BAMBARA, PRM de la Mairie de Bagré ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise E.E.S. ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCES/PBLG/CBGR pour l'acquisition de tables-bancs et mobiliers de bureau au profit de la Commune de Bagré (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2368 du mardi 31 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 août 2018 ; que l'entreprise SFMT a saisi l'ORD par lettre en date du 02 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Bagré a lancé la demande de prix n°2018-01/RCES/PBLG/CBGR pour l'acquisition de tables-bancs et mobiliers de bureau au profit de ladite Commune (lot 2) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SFMT conforme, cependant elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que lors du dépouillement, son représentant a constaté que son concurrent direct à savoir l'entreprise E.E.S. n'avait pas proposé une photo conforme aux spécifications techniques de l'item 08 (rangement étagère métallique de 200x100x35cm) ; qu'en effet, il a proposé une étagère métallique de couleur grise, dont tous les côtés de l'ossature sont entièrement fermés sauf la devanture ; que pourtant, le dossier exige que l'étagère soit habillée par une tôle 9/10mm la façade arrière uniquement et la finition en peinture de couleur beige ; qu'ainsi son offre n'est pas conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis à l'item 8 du lot 02 une étagère métallique ; que l'ossature de l'étagère sera habillée par une tôle de 9/10mm sur la façade arrière uniquement ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en plus de celles ci-dessus évoquées ;

considérant que la CCAM a noté que les soumissionnaires peuvent proposer des biens dont la qualité est équivalente ou supérieure aux exigences du dossier ; que si la proposition est supérieure qualitativement, elle ne peut pas être déclarée non conforme ; qu'en effet le fait d'avoir proposé des fermetures sur les côtés est profitable pour l'autorité contractante ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le requérant n'est pas conforme au lot 01 sur certains items ; qu'en tout état de cause, il prend acte des exigences du dossier et en tiendra compte pour l'avenir si la décision qui sera rendue ne confirme pas son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a clairement défini le besoin de l'administration ; que la couleur des prospectus ne saurait être un motif de non-conformité comme tente de le faire croire le requérant ; que cette exigence s'appréciera à la réception du bien ; que par ailleurs, l'ORD note qu'en proposant d'habiller d'une tôle métallique les côtés de l'étagère, en plus de la façade arrière, l'attributaire provisoire n'a pas respecté les exigences du dossier, de même que la CCAM ayant procédé à l'analyse ; que c'est donc à tort que l'offre de l'attributaire provisoire a été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SFMT est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SFMT est fondée, car l'étagère fournie par l'entreprise E.E.S. (attributaire provisoire) n'est pas recouverte d'une tôle de 9/10 mm métallique uniquement à l'arrière comme requis ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCES/PBLG/CBGR pour l'acquisition de tables-bancs et mobiliers de bureau au profit de la Commune de Bagré (lot 2) et inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO